

Version anonymisée

Traduction

C-677/21 - 1

Affaire C-677/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

Vredegerecht te Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

8 novembre 2021

Partie requérante :

Fluvius Antwerpen

Partie défenderesse :

MX

Vredegerecht
van het 2de kanton
Antwerpen
(Justice de Paix du
deuxième canton, Anvers)

JUGEMENT

[OMISSIS]

FLUVIUS ANTWERPEN, association chargée de mission [OMISSIS], dont le siège social est situé à [OMISSIS] Anvers, [OMISSIS]

[OMISSIS]

Partie requérante

FR

MX [OMISSIS], qui réside à [OMISSIS] Anvers, [OMISSIS]

Partie défenderesse

Procédure

[OMISSIS]

[Informations concernant la procédure devant la juridiction de renvoi]

Appréciation de la demande

- 1 MX a été assigné par le gestionnaire de réseau de distribution, Fluvius Antwerpen (ci-après « Fluvius »), en vue du paiement de la somme de 813,41 euros (TVA incluse), majorée d'intérêts de retard d'un montant de 4,80 euros et d'intérêt judiciaires à compter de l'assignation pour la consommation d'électricité [omissis] durant la période allant du 7 mai 2017 au 7 août 2019.

Cette facturation n'est pas intervenue au motif que MX aurait reçu des fournitures d'électricité de Fluvius sur la base de l'obligation de service public de ce dernier au titre de l'article 5.2.3, paragraphe 1, du besluit van 19 november 2010 van de Vlaamse Regering houdende algemene bepalingen over het energiebeleid (l'arrêté du 19 novembre 2010 du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, ci-après l'« arrêté relatif à l'énergie »). Cette disposition stipule que si un contrat de fourniture d'un client domestique est résilié par son fournisseur d'électricité, par exemple en raison d'une absence de paiement et que ce client ne conclut de nouveau contrat de fourniture auprès d'un autre fournisseur d'énergie, le gestionnaire de réseau de distribution continue à fournir de l'électricité au client domestique.

Cette facturation est intervenue au motif que MX a prélevé de l'électricité à son adresse de résidence [omissis] sans conclure un contrat à cet effet avec un fournisseur commercial d'énergie et sans qu'un (autre) fournisseur commercial d'énergie n'ait précédemment résilié le contrat à cette adresse, en conséquence de quoi Fluvius lui aurait fourni de l'électricité sur la base de son obligation de service public. En d'autres termes, la facturation a eu lieu après que Fluvius a constaté, au fil du temps, ce prélèvement factuel, qu'il a qualifié de prélèvement illégal. Sur la base d'une comparaison entre l'indication du compteur au début et à la fin du prélèvement illégal, une somme de 813,41 euros, dont 131,45 euros de TVA, a été facturée pour la consommation durant cette période.

Compte tenu de la base juridique de la facturation, à savoir le prélèvement illégal, le juge de Paix a demandé à Fluvius de prendre position quant au point de savoir si la TVA était due sur le montant facturé.

- 2 [OMISSIS] [Fluvius adopte la position suivante] :

- L'article 5.5.1, paragraphe 5, de l'arrêté relatif à l'énergie stipule que, lorsqu'un prélèvement a lieu sans contrat de fourniture, ce prélèvement peut être imputé par le gestionnaire de réseau au propriétaire ou au consommateur.
- Étant donné que cette relation entre ce client et le gestionnaire de réseau de distribution qui fournit l'énergie est de nature réglementaire, le prélèvement illégal n'est pas une faute [...].
- La TVA est due sur ce prélèvement illégal sur la base de l'article 10, paragraphe 2, de la loi créant le code de la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de cet article, est considérée comme une livraison d'un bien soumise à TVA la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom et, plus généralement, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'un règlement administratif.

3

3.1 [OMISSIS] [référence à une jurisprudence nationale que la juridiction de renvoi considère comme étant dénuée de pertinence]

3.2 Le règlement de raccordement de Fluvius [omissis] est pertinent [omissis] pendant la période de facturation.

Ce règlement de raccordement ne dit rien du montant de l'indemnité qui sera imputé en cas de prélèvement illégal et encore moins de la question de savoir si une TVA est due sur cette indemnité. [omissis] L'article 7.10 [omissis] est libellé de la manière suivante :

[OMISSIS] *Prélèvement illégal d'énergie et indemnité de régularisation – Tant la consommation enregistrée, que celle qui ne l'aura, le cas échéant, pas été à la suite d'un prélèvement, sera imputée par le gestionnaire de réseau de distribution [omissis].* [OMISSIS]

4 Avant le 1^{er} mai 2018, aucun texte réglementaire ne se prononçait explicitement sur le point de savoir si la TVA pouvait être imputée sur l'indemnité due par celui qui prélevait illégalement de l'énergie. Depuis le 1^{er} mai 2018, à la suite de la modification du décret van 8 mei 2009 houdende algemene bepalingen betreffende het energiebeleid (décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, ci-après le « décret sur l'énergie ») et du besluit van 19 november 2010 van de Vlaamse Regering houdende algemene bepalingen over het energiebeleid (l'arrêté du 19 novembre 2010 du Gouvernement flamand portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, l'« arrêté relatif à l'énergie »), des règles existent à ce sujet.

3

Le prélèvement illégal et l'indemnité dont il est assorti sont actuellement régis par les dispositions combinées de l'article 1.1.3, 40°/1 et de l'article 5.1.2 du décret sur l'énergie, ainsi que de l'article 4.1.2 de l'arrêté relatif à l'énergie.

L'article 1.1.3, 40°/1 du décret sur l'énergie définit la notion de fraude à l'énergie comme *tout acte illégitime commis par quiconque, tant activement que passivement, et associé à l'obtention d'un avantage illégitime*. Le juge de paix considère que le fait de prélever de l'électricité sur le réseau sans conclure de contrat commercial et sans le déclarer au gestionnaire de réseau de distribution peut être considéré comme un *acte illégitime, actif ou passif, associé à l'obtention d'un avantage illégitime*.

L'article 5.1.2 du décret sur l'énergie stipule en outre que les frais exposés par le gestionnaire de réseau afin de remédier à la fraude à l'énergie visée à l'article 1.1.3, 40°/1, a), b), c), d) et g), les frais de la coupure visée à l'alinéa précédent, la régularisation du raccordement ou de l'installation de mesurage, le nouveau raccordement, l'avantage indûment obtenu, les coûts liés à un avantage indûment obtenu et les intérêts sont à charge de l'utilisateur du réseau concerné. Il convient d'y ajouter que le gestionnaire de réseau ou son mandataire récupèrent les coûts précités ainsi que l'avantage indûment obtenu et les intérêts directement auprès de l'utilisateur du réseau.

L'article 4.1.2, paragraphe 1, de l'arrêté relatif à l'énergie prescrit la manière dont l'avantage indûment obtenu doit être calculé et les postes qui en font partie. L'avantage indûment obtenu porte ainsi notamment sur les « coûts évités pour l'énergie fournie » (article 4.1.2, paragraphe 1, troisième alinéa, 4°, de l'arrêté relatif à l'énergie).

L'article 4.1.2., paragraphe 3, prévoit en outre que l'indemnité imputée pour l'avantage indûment obtenu est déterminée d'une certaine manière et qu'elle inclut les taxes, prélèvements, et TVA.

- 5 Le juge de paix se pose cependant la question de savoir si la disposition qui prévoit l'imputation de la TVA n'est pas contraire à la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) (ci-après la « directive relative à la TVA »).

Premièrement, le juge de paix se pose la question de savoir si l'article 2, paragraphe 1, sous a), et l'article 14, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive relative à la TVA autorisent la perception de la TVA sur une indemnité due pour le prélèvement illégal d'énergie.

L'article 2, paragraphe 1, sous a), énonce que sont soumises à la TVA les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel. L'article 14, paragraphe 1, ajoute qu'est considéré comme « livraison de biens » le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire. Sont également considérés comme une livraison de biens : la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la

propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi [article 14, paragraphe 2, sous a), de la directive relative à la TVA].

Est-il possible de déduire de ces dispositions que le prélèvement illégal d'énergie doit être considéré comme :

- une livraison, à savoir le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire [article 2, paragraphe 1, sous a) combiné à l'article 14, paragraphe 1, de la directive relative à la TVA] ;
- ou comme une transmission de propriété en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom [article 14, paragraphe 2, sous a), de la directive relative à la TVA] ?

Deuxièmement, le juge de paix se demande si l'article 9, paragraphe 1 et l'article 13, paragraphe 1, de la directive relative à la TVA permettent que, en sa qualité d'organisme de droit public, Fluvius réclame une TVA sur l'indemnité qui lui revient pour un prélèvement illicite d'énergie et qu'il soit en conséquence une personne assujettie à la TVA pour ce prélèvement illégal.

L'article 9, paragraphe 1, de la directive relative à la TVA définit l'assujetti à la TVA comme étant quiconque exerce, d'une façon indépendante une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité. Est en particulier considérée comme « activité économique », l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

L'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, ajoute que les institutions publiques, dont font partie les organismes de droit public, ne sont pas considérées comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'elles accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, elles perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. Le troisième alinéa nuance quelque peu cette disposition en énonçant qu'en tout état de cause, les organismes de droit public ont la qualité d'assujettis pour les activités figurant à l'annexe I et dans la mesure où celles-ci ne sont pas négligeables. La fourniture de gaz et d'électricité relève de cette disposition.

Est-il possible de déduire de ces dispositions que Fluvius ayant un droit à une indemnité pour l'énergie prélevée illégalement, il doit être considéré comme un assujetti au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA au motif que l'énergie prélevée illégalement est la conséquence de l'exploitation d'un bien corporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence ?

Si tel est le cas, convient-il d'interpréter l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive relative à la TVA en ce sens que Fluvius est une autorité publique et, dans l'affirmative, résulte-t-il de l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa de

la directive que l'activité économique de Fluvius relative au prélèvement illégal d'énergie est d'une importance telle que Fluvius doit être considéré par rapport à cette consommation comme un assujetti à la TVA.

6 [OMISSIS]

[OMISSIS] [décision du juge de renvoi]

Décision

[OMISSIS] [condamnation à une indemnisation de l'énergie prélevée illégalement]

et avant de statuer sur la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) réclamée par Fluvius Antwerpen, association chargée de mission, renvoie la présente affaire à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'obtenir une réponse aux questions préjudicielles suivantes que le juge de Paix pose à la Cour de justice de l'Union européenne :

« Les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous a), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CEE doivent-elles être interprétées en ce sens que le prélèvement illégal d'énergie est une livraison de biens, à savoir le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ? »

« Dans la négative, l'article 14, paragraphe 2, sous a), de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété en ce sens que le prélèvement illégal d'énergie est une livraison de biens, à savoir la transmission, avec paiement d'une indemnité, de la propriété d'un bien en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom ou aux termes de la loi ? »

« L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété en ce sens que Fluvius Antwerpen ayant droit à une indemnité pour l'énergie illégalement prélevée, il doit être considéré comme un assujetti au motif que le prélèvement illégal est la conséquence d'une "activité économique" de Fluvius Antwerpen, à savoir l'exploitation d'un bien corporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence ? »

« Si l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens qu'un prélèvement illégal d'énergie constitue une activité économique, l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété en ce sens que Fluvius Antwerpen est une autorité publique et, dans l'affirmative, l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, doit-il être interprété en ce sens que le prélèvement illégal d'énergie est le résultat d'une activité de Fluvius qui n'est pas négligeable ? »

6

[OMISSIS] [formule finale]

DOCUMENT DE TRAVAIL